



PRÉFET DU BAS-RHIN

VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
19/34**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

et

M. Germain ARGANT et Mme Sandrine ARGANT, demeurant 4, rue des Muguets – 67870 GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM– désignés ci-après bénéficiaires, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- l'agrément PSLA définitif partiel accordé pour le **logement 4 D** en date du **12 novembre 2018**;
- la délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 mars 2018 approuvant le plan départemental de l'habitat pour 2018-2020 (CD/2018/008);
- la délibération de la Commission Permanente du **30 septembre 2019**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement à **M. Germain ARGANT et Mme Sandrine ARGANT** d'une subvention de **4 000 €** au titre de la politique volontariste du Département pour l'accession à la propriété de son logement sis **4, rue des Muguets à GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM** dans le cadre du dispositif du prêt social de location- accession (PSLA).

Article 2 – engagement des parties

Le Département attribue aux bénéficiaires une subvention totale de **4 000 €**. Le montant de la subvention attribuée est forfaitaire et non révisable. Toute sollicitation ultérieure de

révision de la subvention concernant ce même projet d'accès sociale n'est pas possible.

M. Germain ARGANT et Mme Sandrine ARGANT s'engagent à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité et à occuper le logement à titre de résidence principale au moins 5 ans, sauf accident de la vie ou mutation professionnelle impliquant un éloignement supérieur à 70 km. En cas de non-respect de cette obligation, ils s'engagent à rembourser cette subvention, sauf mise en œuvre du mécanisme de sécurisation dont la mise en jeu se traduit par une garantie de rachat et une garantie de relogement.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire des intéressés sur présentation :

1. De la copie de l'acte notarié (déjà joint)
2. De l'agrément définitif PSLA (déjà joint)
3. D'un RIB (déjà joint)

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

M. Germain ARGANT
Mme Sandrine ARGANT